



COMITÉ DU 2 JUILLET 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	07	02	07

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 26 Juin 2024 : 20 juin 2024
- Réunion du 26 juin 2024 : absence de quorum constatée (28 membres présent.e.s, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 30 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 2 juillet 2024 : 27 juin 2024
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 9 juillet 2024
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 02¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 62

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240702-2024070207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTIONS

RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COMMUNICATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

1. Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
2. Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
3. Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles S2224-1 et suivants,
Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le rapport d'activités 2023 du SMÉDAR joint en annexe,
Vu la 1^{re} convocation adressée le 20 Juin 2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 26 Juin 2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 26 Juin 2024,
Vu la 2^e convocation adressée le 27 Juin 2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 2 Juillet 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission des Services Publics Locaux du 18 Juin 2024,
Considérant le rapport présenté

Article unique – De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SMÉDAR pour l'année 2023 (en annexe).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	02	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	